

ARRÊTÉ DU MAIRE

25.DU.869

OBJET : REFUS de remplacement d'enseigne prononcé par le maire au nom de la commune au profit du restaurant O'TACOS, SARL LTDV sise 131 Route d'Aix, représentée par Madame Axelle BARTON

Le Maire de la Ville de Pertuis (Vaucluse) ;

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

VU la Charte du Parc du Luberon adoptée par décret ministériel du 20 mai 2009 ;

VU le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) du Pays d'Aix approuvé le 05 décembre 2024 en Conseil de Métropole Aix-Marseille-Provence ;

VU le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes ;

VU la délibération 2014 CS 08 du Comité Syndical du Parc naturel régional du Luberon du 18 février 2014 portant sur la révision de la charte signalétique ;

VU la délibération du conseil municipal n°24.DFCP.321 du 25 juin 2024, portant sur la taxe locale sur la publicité extérieure des dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes ;

Vu l'arrêté du Maire n°25.DGS.822b donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel APPLANAT, Adjoint à l'Urbanisme, en date du 13 novembre 2025 ;

VU la demande de l'intéressée déposée le **06/11/2025** enregistrée sous le numéro **AP 84089 25 H025**, dossier réputé complet ;

CONSIDERANT que la réglementation publicitaire applicable au projet est la réglementation de la publicité extérieure de la zone **BP4b** du Règlement Local de Publicité intercommunal ;

CONSIDERANT que le projet porte sur le remplacement de l'enseigne « **Les Amis Gourmands** », sur un bâtiment situé 131 Route d'Aix, parcelle cadastrée **BI105**.

CONSIDERANT le Règlement Local de Publicité intercommunal et notamment **au chapitre 2- PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES**, dans son article **E0.2- INTEGRATION ARCHITECTURALE ET URBAINE DE L'ENSEIGNE** et au règlement de la zone BP4, l'article **E3.3- ENSEIGNE APPOSEE A PLAT OU PARALLELEMENT A UN MUR DE BATIMENT**, qui disposent que : « *les enseignes apposées à plat ou parallèlement au mur sont admises dans les conditions fixées par le code de l'environnement (article R.581.60 du codes de l'environnement) qui stipule que : « Les enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0.25mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit » ;*

CONSIDERANT que la demande ne répond pas à la réglementation du Règlement Local de Publicité intercommunal du Pays d'Aix, du fait que l'enseigne porte sur un panneau dépassant les limites de l'égout du toit ;

ARRÊTE

Article 1 : Le projet de remplacement d'enseigne décrit dans la demande référencée AP 84089 25 H025 est **REFUSE**.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 3 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à Madame **Axelle BARTON** représentante de la **SARL LTDV** dont le siège social est situé **131 Route d'Aix, 84120 PERTUIS**.

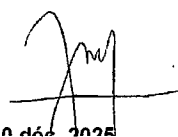
Pertuis, le 10/12/2025

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint à l'Urbanisme,

Jean-Michel APPLANAT.

Jean-Michel APPLANAT | Elu JMA



Le 10 décembre 2025